

## Arrêt

**n°62 369 du 30 mai 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mshirazi et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 juillet 1972 à Pemba. Vous êtes marié depuis le 9 juin 1996 avec [X.X.] avec qui vous avez eu trois enfants : [...], [...] et [...].*

*Depuis 1998, vous exercez la profession de revendeur d'objets d'occasion. Vous avez cinq employés : [...], [Y.], [...], [...] et [Z.]. Ce dernier est albinos.*

*Le 15 août 2010, vous apprenez qu'il a été assassiné à Bukombe, Shinyanga, où il était en vacances.*

*Le 30 août 2010, la police vous arrête dans le cadre de ce meurtre et vous êtes détenu au bureau de police de Mazizini jusqu'à 17h, puis relâché en l'absence de preuve vous accablant.*

*Le 10 septembre 2010, [Y.] vous appelle en vous signalant que la police se trouve dans votre magasin et vous recherche. Vous appelez alors un ami qui vous apprend que la police veut vous arrêter suite à la mort [de Z.]. Sa famille veut, par jalousie car vos affaires prospèrent, vous faire arrêter pour complicité dans son assassinat.*

*Vous décidez alors de fuir la Tanzanie et vous vous rendez à Mombasa (Kenya) chez votre ami, [...]. Le 1er octobre, vous embarquez à bord d'un avion qui, après une escale en Ethiopie, vous amène en Belgique.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 4 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 janvier 2011.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte d'identité, votre carte de commerçant accompagné de la licence, votre certificat de mariage, un certificat d'enregistrement au registre du commerce, des extraits de compte, les copies des actes de naissance de vos enfants et de votre épouse, votre certificat d'éducation secondaire et un mandat d'arrêt à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, car votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'État tanzanien. En effet, la qualité d'agent de l'État de l'agent de persécution ne suffit pas à caractériser ses agissements comme des actes posés au nom de l'État tanzanien, même s'ils émanent d'un commissaire et d'un juge. S'agissant d'agissements criminels, en l'occurrence le meurtre d'un albinos, tel n'est manifestement pas le cas.*

*Deuxièmement, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir*

*l'absence de volonté ou de possibilité de protection de la part des autorités tanzaniennes, fait défaut.*

*Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'accès à cette protection vous était impossible.*

*Ainsi, vous invoquez que le fait que le cousin maternel, [A.A.], et le beau-frère de [Z.], [B.B.], soient respectivement juge et commissaire vous empêche d'obtenir une protection de la part des autorités tanzaniennes. Néanmoins, ces affirmations ne modifient pas le constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que cette famille, en ce compris ce juge et ce commissaire, agissent à titre strictement privé. Vous l'indiquez précisément lors de votre audition au Commissariat général, « Ils n'ont pas d'intérêt, mais je crois qu'ils étaient jaloux de moi parce que mes affaires prospéraient » (cf. rapport d'audition, p.13).*

*Or, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre ces personnes (cf. rapport d'audition, p.16). Dès lors, vous ne démontrez aucunement que l'État tanzanien soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat tanzanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des problèmes tels que ceux dont vous prétendez avoir été la victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.*

*Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités .*

*Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Tout d'abord, votre carte d'identité, votre carte de commerçant accompagnée de sa licence, votre certificat d'enregistrement au registre du commerce et vos extraits de compte (cf. documents n°1-2-4-5, farde verte du dossier administratif) confirment votre identité et votre activité professionnelle ; mais ces documents ne permettent pas de*

*remettre en cause les constatations qui précèdent, à savoir le manque de crédibilité des persécutions dont vous déclarez être la victime.*

*Ensuite, votre certificat de mariage et les actes de naissance de votre femme et de vos enfants confirment votre situation familiale mais ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°3 et 6, farde verte du dossier administratif).*

*Les mêmes constatations s'imposent au sujet de votre certificat d'éducation secondaire (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif).*

*Enfin, le mandat d'arrêt comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Son caractère officiel ne peut être affirmé étant donné que ce document est une copie d'un formulaire sur lequel il a été apposé un cachet et étant donné l'absence du nom du magistrat signataire. Aucun élément ne permet donc d'authentifier que le document a effectivement été émis par la Haute Cour de Vuga.*

*De surcroît, en admettant que ce document soit authentique, quod non en l'espèce, il y est indiqué que vous êtes accusé de complicité de meurtre et rien ne dit au Commissariat général que vous êtes innocent. En conséquence de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués.**

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et comme un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Discussion.**

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche principalement à la partie requérante de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue d'établir la vérité dans l'affaire qu'elle relate et d'obtenir une protection contre les agissements invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève également que la partie requérante ne démontre nullement que l'Etat tanzanien soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection, ni qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Enfin, elle met en doute la force probante du mandat d'arrêt produit à l'appui de la demande et relève qu'en tout état de cause, il ne peut être exclu que le motif de ce mandat d'arrêt soit réel.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le juge et le commissaire, membres de la famille de l'employé assassiné de la partie requérante, agissent à la fois à titre privé et en leur qualité officielle. Elle conteste également le motif de la décision attaquée relevant l'absence du nom du magistrat signataire du mandat d'arrêt produit.

4.2.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*[...]*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2.[...]*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des agissements commis par des acteurs non étatiques. Elle déclare en effet que ces agissements sont le fait de membres de la famille de l'employé assassiné de la partie requérante et la circonstance que ces membres de la famille seraient juge et commissaire ne peut suffire à énerver le constat susmentionné, la

partie requérante restant en défaut de prouver que l'Etat tanzanien cautionne les actes de ces personnes ou les laisse agir de telle sorte.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'est abstenue de demander la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle relate, et ce pour le motif de la qualité officielle de leurs auteurs, motif qui ne peut être sérieusement retenu, compte tenu de la gravité des faits invoqués.

De même, le Conseil n'aperçoit, dans le récit de la partie requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités, à tout le moins les autorités supérieures des juge et commissaire susmentionnés.

Quant au mandat d'arrêt produit à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui s'y rapporte, qui se vérifie à la lecture de ce document et est pertinent.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre les personnes qui la menacent, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

4.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur le premier point, se bornant à faire valoir que « Même si le Commissaire général a raison quand il dit que ces personnes agissent à titre strictement privé, il faut remarquer que le juge [...] et le commissaire [...] agissent également en leur qualité d'agent de l'Etat. Leur motif personnel n'empêche pas qu'ils abusent leur pouvoir » et que « Une plainte du client contre le comportement de la famille de son employé [...], le juge et le commissaire sera sans résultat positif ». Outre le fait que ces éléments ne sont nullement étayés et relèvent dès lors de la pétition de principe, l'argumentation développée ne constitue en effet pas une critique pertinente de la décision querellée, dès lors que l'absence objective de démarches pour demander une protection des autorités nationales, notamment les supérieurs des personnes concernées, n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif au mandat d'arrêt produit, selon lequel « Selon la loi tanzanienne, il n'est pas exigé que sur le mandat d'arrêt le nom du magistrat est marqué. Si le Commissaire général prétend le contraire [...], il doit être invité à prouver cela », force est de constater qu'il n'est nullement étayé et relève dès lors de la pétition de principe. Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de prouver ses allégations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS